

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Grèce – procès pénal conduit en l'absence de l'accusé

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT (incompétence *ratione temporis* de la Cour et non-épuisement des voies de recours internes)

Faits ayant donné lieu aux poursuites contre le requérant et jugements le condamnant : couverts par la limitation temporelle figurant dans la déclaration grecque relative à l'article 25 de la Convention.

Recours de l'intéressé contre lesdits jugements : postérieurs à la prise d'effet de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Grèce, mais étroitement liés aux procédures ayant abouti à la condamnation de celui-ci – les dissocier des faits qui les avaient suscités équivaldrait à priver d'effet, en l'espèce, la déclaration grecque.

Conclusion : accueil de la première exception (unanimité).

Non-lieu à examen des autres moyens du Gouvernement.

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

12. 2. 1985, Colozza c. Italie

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 271

AFFAIRE STAMOULAKATOS c. GRÈCE
ARRÊT DU 26 OCTOBRE 1993

CASE OF STAMOULAKATOS v. GREECE
JUDGMENT OF 26 OCTOBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN